

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2022-143

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2022-12-07-00004 - Arrêté n° 2686/2022 du 7 décembre 2022 portant composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (10 pages)

Page 3

03-2022-11-25-00003 - Arrêté préfectoral n° 2557/2022 du 25 novembre 2022 portant enregistrement d'un entrepôt de produits combustibles exploité par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES sur le territoire de la commune d'Yzeure (8 pages)

Page 14

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-12-07-00004

Arrêté n° 2686/2022 du 7 décembre 2022  
portant composition des formations spécialisées  
de la commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites (CDNPS)

**ARRÊTÉ**  
**portant composition des formations spécialisées  
de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

**La préfète de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.341.16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 15 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2143-2021 du 13 septembre 2021 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 923-2022 du 2 mai 2022 portant composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Vu** les désignations proposées ;
- Considérant que le mandat des membres est arrivé à terme ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siègent au sein des formations spécialisées ainsi qu'il suit :

**Présidente** : la Préfète ou son représentant

**I – FORMATION SPÉCIALISÉE DES CARRIÈRES**

- a) **au titre du collège des représentants des services de l'État** :
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
  - M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
  - M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

**b) au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales :**

– Département :

*Titulaire* : M. Christian CHITO, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Montluçon-3 ;

*Suppléante* : Mme Marie CARRÉ, conseillère départementale du canton d'Huriel.

– communes :

*Titulaire* : M. Bernard DEVOUCOUX, maire de Broût-Vernet ;

*Suppléant* : M. Fabien THEVENOUX, maire de Cérilly.

*Titulaire* : M. Frédéric VERDIER, maire de Besson ;

*Suppléant* : M. Jean-Marie PAGLIAÏ, maire de Meillers.

**c) au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

– associations agréées :

*Titulaire* : M. François BOUREUX, association France nature environnement Allier ;

*Suppléante* : Mme Andrée ROUFFET-PINON.

*Titulaire* : M. Laurent GAILLARD, fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

*Suppléant* : M. Didier JEROME.

– organisations agricoles ou sylvicoles :

*Titulaire* : M. Pierre LAMPAERT, chambre d'agriculture de l'Allier ;

*Suppléant* : M. Stephen de REILHAC.

**d) au titre du collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée des carrières :**

– exploitants de carrière :

*Titulaire* : M. Emmanuel SICAMOIS, société CMCA ;

*Suppléant* : M. Nicolas FOURNIER, société Granulats VICAT.

*Titulaire* : M. Alain FEYDEL, société JALICOT SAS ;

*Suppléant* : M. Pierre VIALLET, société SARL VIALLET.

– utilisateurs de matériaux de carrière :

*Titulaire* : M. Régis RIQUE, entreprise GDCE ;

*Suppléante* : Mme Cindy BOCHARD, délégation Auvergne de la fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a voix délibérative sur celle-ci.

## II – FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

### a) au titre du collège des représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

### b) au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales :

#### – Département :

*Titulaire* : M. Christian CHITO, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Montluçon-3 ;

*Suppléante* : Mme Marie CARRÉ, conseillère départementale du canton d'Huriel.

#### – communes :

*Titulaire* : M. Kamel AMARA, maire du Le Vilhain ;

*Suppléant* : M. Christophe de CONTENSON, maire de Couzon.

*Titulaire* : Mme Delphine THEVENOUX, maire de Barrais-Bussolles ;

*Suppléant* : M. Alain VERNISSE, maire de Trézelles.

### c) au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

#### – associations agréées :

*Titulaire* : M. Xavier THABARANT, association France nature environnement Allier ;

*Suppléant* : M. Hervé BOCQUET.

#### – personnes qualifiées en matière de faune sauvage captive :

*Titulaire* : Mme Mannaïg DE KERSAUSON DE PENNENDREFF, vétérinaire sanitaire ;

*Suppléant* : M. Mickaël COULIN, capacitaine Maison de l'aquarium du Val de Besbre.

*Titulaire* : M. Thierry IMBERT, capacitaine mygales ;

*Suppléante* : Mme Rosemary MOIGNO, vétérinaire au parc animalier Le PAL.

### d) au titre du collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée de la faune sauvage captive :

#### – établissements pratiquant l'élevage ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

*Titulaire* : M. Arnaud BENNET, président directeur général du parc animalier Le PAL ;

*Suppléant* : M. Nicolas GELI, capacitaine oiseaux au parc animalier Le PAL.

*Titulaire* : M. Didier LEPORTOIS, capacitaine, éleveur d'anatidés et de psittacidés ;

*Suppléant* : M. Christian ROY, président de l'Union avicole bourbonnaise.

*Titulaire* : M. Mathieu PERRON, éleveur de bisons ;

*Suppléante* : Mme Wendy NOORDERMEER, capacitaine mammifères au parc animalier Le PAL.

### III – FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA NATURE

a) **au titre du collège des représentants des services de l'État :**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

b) **au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales :**

- Département :

A l'exception des réunions en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 :

*Titulaire :* M. Christian CHITO, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Montluçon-3 ;

*Suppléant :* M. Jean LAURENT, conseiller départemental du canton de Moulins-2 ;

*Titulaire :* Mme Marie CARRÉ, conseillère départementale du canton d'Huriel ;

*Suppléante :* Mme Joëlle BARLAND-LAPORTE, conseillère départementale du canton de Bourbon-l'Archambault.

Pour les réunions en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 :

*Titulaire :* M. Christian CHITO, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Montluçon-3 ;

*Suppléante :* Mme Marie CARRÉ, conseillère départementale du canton d'Huriel ;

*Titulaire :* M. Jean LAURENT, conseiller départemental du canton de Moulins-2 ;

*Suppléante :* Mme Joëlle BARLAND-LAPORTE, conseillère départementale du canton de Bourbon-l'Archambault.

- communes :

*Titulaire :* M. Alain VERNISSE, maire de Trézelles ;

*Suppléante :* Mme Delphine THEVENOUX, maire de Barraix-Bussolles.

*Titulaire :* M. Kamel AMARA, maire du Vilhain ;

*Suppléante :* Mme Françoise WALRAET, maire de Saint-Christophe.

c) **au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

- associations agréées :

*Titulaire :* M. Xavier THABARANT, association France nature environnement Allier ;

*Suppléante :* Mme Michelle PETIT.

*Titulaire :* M. René AUCLAIR, association animation et développement d'actions techniques pour une écocitoyenneté responsable ;

*Suppléante :* Mme Mireille AUCLAIR

- organisations agricoles ou sylvicoles :

*Titulaire* : M. Pierre LAMPAERT, chambre d'agriculture de l'Allier ;

*Suppléant* : M. Stephen de REILHAC.

*Titulaire* : M. Philippe CHARRIER, centre régional de la propriété forestière ;

*Suppléant* : M. Pierre de VILLETTE.

d) **au titre du collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée de la nature** :

- associations agréées :

*Titulaire* : Mme Sylvie LOVATY, délégation Auvergne de la Ligue de protection des oiseaux ;

*Suppléant* : M. Simon MINNIET

*Titulaire* : Mme Estelle COURNEZ, conservatoire d'espaces naturels de l'Allier ;

*Suppléant* : M. Guy BERGER.

*Titulaire* : M. Jean-Christophe THENOT, conservatoire d'espaces naturels de l'Allier ;

*Suppléant* : M. Philippe de CHAISEMARTIN.

Et selon la nature des dossiers examinés :

- associations agréées :

*Titulaire* : M. Laurent GAILLARD, fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

*Suppléant* : M. Didier JEROME.

ou

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

#### IV – FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA PUBLICITÉ

a) **au titre du collège des représentants des services de l'État** :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.



**b) au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales :**

– Département :

*Titulaire* : M. Christian CHITO, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Montluçon-3 ;

*Suppléante* : Mme Marie CARRÉ, conseillère départementale du canton d'Huriel.

– communes :

*Titulaire* : Mme Stéphanie CUSIN-PANIT, maire de Hérisson ;

*Suppléant* : M. Fabrice MARIDET, maire de Saint-Pourçain-sur-Besbre.

*Titulaire* : M. Christophe de CONTENSON, maire de Couzon ;

*Suppléant* : M. Jean-Marie PAGLIAÏ, maire de Meillers.

**c) au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

– associations agréées :

*Titulaire* : Mme Andrée ROUFFET-PINON, association France nature environnement Allier ;

*Suppléant* : M. François BOUREUX

*Titulaire* : M. Edouard TERMIGNON, association paysages de France ;

*Suppléant* : M. Jean-Paul NARGEOT.

– organisations agricoles ou sylvicoles :

*Titulaire* : M. Pierre LAMPAERT, chambre d'agriculture de l'Allier ;

*Suppléant* : M. Stephen de REILHAC.

**d) au titre du collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée de la publicité :**

– entreprises de publicité :

*Titulaire* : M. Antoine GUITTON, société MPE-Avenir ;

*Suppléant* : M. Hervé GUYON, société MPE-Avenir.

*Titulaire* : -----

*Suppléant* : -----

– fabricants d'enseignes :

*Titulaire* : M. Jean-Marie WOS, société Enseigne 03 ;

*Suppléant* : -----

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressés par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a voix délibérative sur celui-ci.

## V – FORMATION SPÉCIALISÉE DES SITES ET DES PAYSAGES

### a) au titre du collège des représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

### b) au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales :

#### – Département :

*Titulaire* : M. Christian CHITO, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Montluçon-3 ;

*Suppléant* : M. Jean LAURENT, conseiller départemental du canton de Moulins-2 ;

*Titulaire* : Mme Marie CARRÉ, conseillère départementale du canton d'Huriel ;

*Suppléante* : Mme Joëlle BARLAND-LAPORTE, conseillère départementale du canton de Bourbon-l'Archambault.

#### – communes :

*Titulaire* : M. Bernard DEVOUCOUX, maire de Broût-Vernet ;

*Suppléante* : Mme Stéphanie CUSIN-PANIT, maire de Hérisson.

#### – établissements publics de coopération intercommunale :

*Titulaire* : M. Robert PINFORT, vice-président de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

*Suppléante* : Mme Annick DELIGEARD, vice-présidente de la communauté d'agglomération Moulins Communauté.

### c) au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

#### – associations agréées :

*Titulaire* : M. René CHANAUD, association France nature environnement Allier;

*Suppléante* : Mme Michelle PETIT.

*Titulaire* : M. René AUCLAIR, association animation et développement d'actions techniques pour une écocitoyenneté responsable ;

*Suppléante* : Mme Mireille AUCLAIR

#### – organisations agricoles ou sylvicoles :

*Titulaire* : M. Pierre LAMPAERT, chambre d'agriculture de l'Allier ;

*Suppléant* : M. Stephen de REILHAC.

*Titulaire* : M. Philippe CHARRIER, centre régional de la propriété forestière ;

*Suppléant* : M. Pierre de VILLETTE.

d) **au titre du collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée des sites et des paysages :**

A l'exception des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

*Titulaire* : M. Frédéric BOUESNARD, architecte ;

*Suppléante* : Mme Anne KERGROHENN, architecte.

*Titulaire* : Mme Isabelle de CHAVAGNAC, association des vieilles maisons françaises ;

*Suppléant* : M. Xavier de FROMENT, association VMF (vieilles maisons françaises).

*Titulaire* : M. Jean-Christophe THENOT, conservatoire d'espaces naturels de l'Allier ;

*Suppléant* : M. Eric BEAUMONT, association sites & monuments.

*Titulaire* : Mme Christine DEFFNER, ingénieure agronome ;

*Suppléant* : ----- .

Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

*Titulaire* : M. Frédéric BOUESNARD, architecte ;

*Suppléante* : Mme Anne KERGROHENN, architecte.

*Titulaire* : Mme Isabelle de CHAVAGNAC, association VMF (vieilles maisons françaises) ;

*Suppléant* : M. Xavier de FROMENT, association VMF (vieilles maisons françaises).

*Titulaire* : M. Jean-Christophe THENOT, conservatoire d'espaces naturels de l'Allier ;

*Suppléant* : M. Eric BEAUMONT, association sites & monuments.

*Titulaire* : Mme Bérénice COMMUN, société WPD, France énergie éolienne ;

*Suppléante* : Mme Mélanie LABRANQUE, syndicat des énergies renouvelables.

## VI – FORMATION SPÉCIALISÉE DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

a) **au titre du collège des représentants des services de l'État :**

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

b) **au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales :**

– Département :

*Titulaire* : M. Christian CHITO, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Montluçon-3 ;

*Suppléante* : Mme Joëlle BARLAND-LAPORTE, conseillère départementale du canton de Bourbon-l'Archambault.

– communes :

*Titulaire* : M. Fabrice MARIDET, maire de Saint-Pourçain-sur-Besbre ;

*Suppléant* : M. Frédéric VERDIER, maire de Besson.

– établissements publics de coopération intercommunale :

*Titulaire* : M. Robert PINFORT, vice-président de la communauté de communes  
Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

*Suppléante* : Mme Annick DELIGEARD, vice-présidente de la communauté d'agglomération  
Moulins Communauté.

c) **au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :**

– associations agréées :

*Titulaire* : M. François BOUREUX, association France nature environnement Allier ;

*Suppléante* : Mme Andrée ROUFFET-PINON.

*Titulaire* : M. René AUCLAIR, association animation et développement d'actions techniques  
pour une écocitoyenneté responsable ;

*Suppléante* : Mme Mireille AUCLAIR

*Titulaire* : Mme Sylvie LOVATY, délégation Auvergne de la Ligue de protection des oiseaux ;

*Suppléant* : M. Simon MINNIET

d) **au titre du collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles :**

– Chambre de commerce et d'industrie :

*Titulaire* : M. Hubert GOMOT ;

*Suppléant* : M. Nicolas DESVAUX.

– Chambre de métiers et de l'artisanat :

*Titulaire* : M. Thierry AURICHE ;

*Suppléante* : Mme Raphaëlle LORENC.

– Comité départemental du tourisme :

*Titulaire* : -----

*Suppléant* : -----

**Article 2** : Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le membre qui, au cours du mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4** : Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés.

**Article 5** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 923-2022 du 2 mai 2022 portant composition des formations spécialisées de la CDNPS, sont abrogées.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le - 7 DEC. 2022

La préfète de l'Allier

*Signé*  
Valérie HATSCH

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-11-25-00003

Arrêté préfectoral n° 2557/2022 du 25 novembre 2022 portant enregistrement d'un entrepôt de produits combustibles exploité par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES sur le territoire de la commune d'Yzeure

N° 2557 du 25 novembre 2022 / 2022

## **ARRÊTÉ**

### **d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune d'YZEURE**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- VU** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne ;
- VU** la demande déposée le 27 juin 2022 par la société SAS EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES dont le siège social est situé 3 rue Hrant Drink à Lyon, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune d'Yzeure ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le rapport de recevabilité en date du 21 juillet 2022 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 19 septembre 2022 et le 18 octobre 2022 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux d'Yzeure, Lusigny et Toulon sur Allier émettant un avis favorable au projet déposé par le pétitionnaire ;

VU la délibération du conseil municipal de Montbeugny en date du 27 septembre 2022 s'abstenant d'émettre un avis sur le projet ;

VU la transmission du 9 novembre 2022 du projet d'arrêté au pétitionnaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse par courriel en date du 23 novembre 2022 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements spécifiques dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables et que par conséquent il n'y a pas lieu de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général**

## ARRÊTE

### TITRE 1. Portée, conditions générales

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, péremption**

Les installations de la société SAS EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES, représentée par son directeur général, M. Gérard BARRERO, dont le siège social est situé 3 rue Hrant Drink à Lyon, et faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 27 juin 2022, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Yzeure. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**



N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510-2b	<b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Quantité matière combustible > 500 t (environ 17 500 t) Volume : 305 000 m³	E	A : ≥ 900 000 m³ E : ≥ 50 000 m³ DC : ≥ 5 000 m³
1530	<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est < à 1 000 m³  A compter du 01/01/2021, ce stockage sera porté par la rubrique 1510 – les données sont précisées à titre informatif	Volume de 52 200 m³ (pour 4 cellules) environ soit 17 500 t	E	E : > 20 000 m³ D : > 1 000 m³
1532-2	<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est < à 1 000 m³  A compter du 01/01/2021, ce stockage sera porté par la rubrique 1510 – les données sont précisées à titre informatif	Volume de 52 200 m³ (pour 4 cellules) environ soit 17 500 t	E	E : > 20 000 m³ D : > 1 000 m³
2662	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  A compter du 01/01/2021, ce stockage sera porté par la rubrique 1510 – les données sont précisées à titre informatif	Volume de 52 200 m³ (pour 4 cellules) environ soit 17 500 t	E	E : ≥ 1 000 m³ D : ≥ 100 m³
2663-2	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :  Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :  a) Supérieur ou égal à 10 000 m³  A compter du 01/01/2021, ce stockage sera porté par la rubrique 1510 – les données sont précisées à titre informatif	Volume de 52 200 m³ (pour 4 cellules) environ soit 17 500 t	E	E : ≥ 10 000 m³ D : ≥ 1 000 m³
2925-1	<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b> Lorsque la charge produit de l'hydrogène	Puissance de courant continu utilisable pour la charge: 300 kW	D	Puissance de courant continu utilisable pour la charge > à 50 kW

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2910- 2A	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270, 2771 et 2971 A</b> - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	1 chaudière gaz propane de puissance 1,2 MW	DC	E : ≥ 20 MW mais < à 50 MW D : ≥ 1 MW
1185-2	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i>  <b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b>  Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupe froid – équipements techniques 400 L soit environ 400 kg	DC	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
4718-2	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel</b> Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines	1 cuve enterrée 13 tonnes	DC	A : ≥ 50 t D : ≥ 6 t
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b>	Volume de GNR stocké sur site (groupe motopompe sprinklage) : 1000 L soit Masse volumique du GNR : 820 à 845 kg/m <sup>3</sup> <b>Quantité de GNR présent = 0,84 t</b>	NC	A : ≥ 1 000 t E : ≥ 100 t essence ou 500 t au total D : ≥ 50 t au total

E= enregistrement, D= déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
YZEURE	AV 115-116 et partiellement AV 38, 119 et 120

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X 732532 : Y : 6604735

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.



### Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 27 juin 2022 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

## **Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.4.1 Information du préfet**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 Cessation d'activité**

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

## **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts,
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910,
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 accumulateurs (ateliers de charge),
- l'arrêté ministériel du 23 août 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.

## **TITRE 2. Modalités d'exécution, publicité et voies de recours**

### **Chapitre 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre 2.2. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Chapitre 2.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la Société SAS EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie d'Yzeure pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

La maire d'Yzeure fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est déposée aux mairies de Lusigny, Toulon sur Allier et Montbeugny et peut y être consultée.

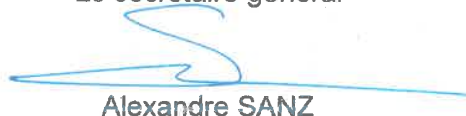
### **Chapitre 2.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire d'Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand

Moulins, le 25 novembre 2022

Pour la Préfète,  
Le secrétaire général



Alexandre SANZ

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

